



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réalisation d'une voie réservée au covoitage, transport en commun et taxi sur la RN104 en direction d'Évry, entre les échangeurs 39 à l'ouest et 36 à l'est (91)

n° : F-011-25-C-0226

**Décision du 7 janvier 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2R. 122-3, et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro [n° F-011-25-C-0226](#), présentée par la Direction interrégionale des routes Île-de-France (DIRIF), relative à la réalisation d'une VR2+ sur la route nationale 104 (RN 104) en direction d'Évry, entre les échangeurs 39 à l'ouest et 36 à l'est (91), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 décembre 2025.

Considérant la nature du projet,

- le projet s'inscrit dans le cadre du programme prioritaire de réalisation des voies dédiées aux transports en commun, arrêté en juin 2014 entre l'État, la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilité, ainsi que dans le cadre de la révision du schéma directeur des voies réservées 2023-2030 ;
- il consiste en la création d'une voie réservée aux covoituring, transports en commun et taxis (dite « VR2+ ») sur la RN 104 par aménagement d'une voie supplémentaire entre les échangeurs 39 à l'ouest (intersection avec la route départementale 19 - RD19 -) et 36 à l'est ;
- le projet prévoit l'élargissement de la chaussées de la RN 104 du côté du terre-plein central sur une largeur d'environ 3 m sur une longueur de 3 300 m entre les points repères PR 44+500 et PR 41+200, biseaux compris. La surface totale nouvellement imperméabilisée est d'environ 1,3 ha ;
- il comprend également :
 - o un allongement des dispositifs d'entrée et de sortie des bretelles des diffuseurs 37, 38 et 39 afin de rendre leurs caractéristiques conformes aux dispositions minimales prévues par le guide relatif à l'aménagement des voies structurantes d'agglomération à 90 et 110 km/h et de la refonte de la signalisation de direction,
 - o la suppression de la boucle de l'échangeur 37,
- la vitesse limite de circulation sera abaissée de 110 à 90 km/h, avec deux variantes étudiées :
 - o une régulation dynamique des vitesses (90/70/50) sur l'ensemble des voies de circulation,
 - o une gestion différentielle entre la voie réservée (limitée à 50 km/h) et les autres voies (90 km/h) ;

- les travaux comprennent :

- o le décaissement sur le terre-plein central afin de permettre la réalisation de la structure de chaussée, les déblais (environ 9 800 m³) étant disposés sur les talus existants ;
- o la réalisation d'une structure de chaussée et d'une chaussée de type bitumineuse, dimensionnées pour 30 ans et conformément à la norme NF P 98-086 de mai 2019 ;
- o la réalisation de deux bassins de stockage et d'infiltration des eaux pluviales ainsi que l'agrandissement de noues d'infiltration de part et d'autre de la RN 104 ;
- o la mise en place de signalisation directionnelle et de police, ainsi que d'équipements de contrôle et de supervision (radar pédagogique) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Fleury-Merogis, Bondoufle et Ris-Orangis (91) ;
- à 320 m au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) de type I « *Mouillères du Bois de Saint-Eutrope à Fleury-Méroglis* » ;
- à environ 3,2 km de la Znief de type II la plus proche « *Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges* » ;
- à environ 5,7 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne* » ;
- au sein d'un espace couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de l'État dans le département de l'Essonne, du fait de la présence de la RN 104 ;
- hors des périmètres des plans de prévention des risques naturels (inondations de la Seine) et technologiques (CIM-Antargaz) existant sur les communes concernées par le projet ;
- sur un secteur classé en zone de répartition des eaux pour la nappe de l'Albien néocomien, la nappe de Beauce, et les bassins versants d'eau superficielle ;
- pour partie au sein du périmètre de protection du site inscrit correspondant au cimetière russe de Sainte-Geneviève-des-Bois, situé sur les communes de Sainte-Geneviève-des-Bois et Fleury-Merogis ;
- hors d'espaces identifiés sur Géorisques comme pollués ou ayant accueilli une activité polluante ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet s'inscrit dans un cadre programmatique visant à promouvoir le transport collectif et à assurer des temps de transport moins longs et plus réguliers par ce mode. Il vise en particulier à inciter l'usage de mode de déplacement durable et à augmenter le débit des personnes transportées sur un tronçon congestionné ;
- la congestion observée sur la RN 104 en heure de pointe du matin peut, sur le sens du projet, remonter à l'ouest au-delà de l'échangeur 43 avec la RN 20, et en heure de pointe du soir reste cantonnée au secteur du projet ;
- le dossier identifie chacun des impluviums sur le secteur du projet, la vulnérabilité des eaux souterraines (faible à moyenne) par exutoire envisagé (noue d'infiltration, bassin d'infiltration, réseau public) et fait état d'une capacité d'infiltration mesurée à 3.10^7 m/s, valeur très inférieure à celle mesurée antérieurement et qui mériterait d'être expertisée avant de poursuivre dans une solution privilégiant l'infiltration. Il constate des surfaces d'infiltration insuffisantes pour une pluie de période de retour de 20 ans sur les ouvrages existants. Les aménagements proposés prévoient :
 - o de conserver les trois rejets existants vers les réseaux publics (limités à 1 l/s/ha) sur des secteurs de vulnérabilité moyenne des eaux souterraines,
 - o d'élargir les noues ou les bassins de stockage et d'infiltration existants et créer deux nouveaux bassins pour permettre le stockage de la pluie de période de retour 20 ans (infrastructure existante comprise) avec une solution d'infiltration,
 - o le traitement des pollutions curage des fossés ou des bassins et recréation d'un fond par mélange de terre végétale, sable et graviers sur 30 cm ;

- le diagnostic écologique réalisé en 2025 identifie :
 - o cinq espèces végétales indicatrices de zones humides. Les zones humides se situent au sud du secteur ouest du projet, au niveau du fossé investi par des massettes (*Typha latifolia*) et des joncs (*Juncus effusus*),
 - o quatre espèces exotiques envahissantes avérées,
 - o plusieurs arbres gîtes à chauves-souris, principalement dans les secteurs boisés du terre-plein central ;
- le maître d'ouvrage s'engage à suivre les préconisations du diagnostic écologique afin de réduire les incidences des travaux sur la faune et la flore, et en particulier à :
 - o limiter les emprises des travaux et les respecter, baliser le chantier et éviter toute divagation d'engins, proscrire tout brûlage, procéder à la remise en état du chantier,
 - o préserver les corridors écologiques en endommageant le moins possible la lisière des boisements spontanés, éviter la fragmentation des zones boisées existantes, préserver au maximum les arbres-gîtes pouvant être utilisés par l'avifaune et les chauves-souris,
 - o réaliser les travaux de débroussaillage sur la période la plus propice, soit entre octobre et novembre, si nécessaire complétée en février,
 - o faire un abattage « doux » des arbres présentant des cavités, strictement en dehors des périodes sensibles (reproduction et élevage des jeunes), de les laisser sur place au moins 48 h et déplacer les billes de bois pouvant accueillir des saproxylophages dans les boisements à proximité,
 - o évacuer les mammifères potentiellement présents sur le terre-plein central (sangliers, chevreuils, renards),
 - o mettre en place les dispositions adéquates pour limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- le projet est considéré sans impact sur le site inscrit car n'intervenant pas sur la partie ouest de l'échangeur 39 ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-dessus et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'une VR2+ sur la route nationale 104 (RN 104) en direction d'Évry, entre les échangeurs 39 à l'ouest et 36 à l'est (91), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réalisation d'une VR2+ sur la route nationale 104 (RN 104) en direction d'Évry, entre les échangeurs 39 à l'ouest et 36 à l'est (91) n° F-011-25-C-0226, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

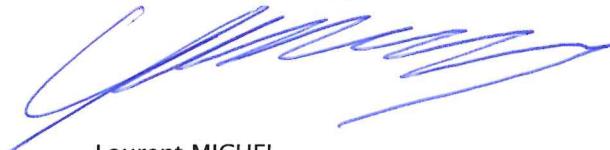


Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 janvier 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat
et la nature ;

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

